

Vannes, le 21/07/2025

Délégation départementale du
Morbihan

Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 06 62 11 92 39
Mél. yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le directeur régional
De l'environnement, de l'aménagement
et du logement
COPREV
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES Cedex

Objet : Pays de Pontivy

Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Réf. : Votre courriel du 5 juin 2025

Par courriel visé en référence, vous m'avez communiqué pour avis le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par le Pays de Pontivy.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

- Prise en compte de la réglementation locale relative à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :

L'état initial de l'environnement mentionne des captages d'EDCH sur les territoires du Pays de Pontivy qui sont également représentés sur une carte, cependant aucune liste détaillée n'est fournie et les arrêtés préfectoraux de DUP ne sont pas précisés. Si l'objectif P274 du DOO (*'Préserver les aires d'alimentation en eau potable en identifiant et protégeant ces zones dans les stratégies d'aménagement et de gestion du territoire'*) traduit partiellement les obligations de protection des périmètres de protection associés à ces captages, son intitulé peut induire en erreur les collectivités vis-à-vis de ces obligations : **il est rappelé que les dispositions des AP de DUP s'imposent aux règles d'urbanisme**. Ainsi, la mention explicite du respect de ces dispositions protectives dans l'intitulé de l'objectif P274 permettrait de lever toute ambiguïté.

Sur le territoire de Pontivy Communauté, seul le captage de Kerdaniel (commune de Saint-Jean-Brévelay) n'est pas protégé par déclaration d'utilité publique. Le syndicat Eau du Morbihan a relancé les études environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection de captage. Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique, tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource devra être évité, ce captage ayant par ailleurs été classé prioritaire lors de l'élaboration du SDAGE Vilaine 2016-2021.

Le projet Triskell, ensemble des opérations routières devant concourir à moderniser les liaisons méridiennes Vannes/Saint-Brieuc et Lorient/Saint-Brieuc, consiste essentiellement en le doublement des voies existantes. L'évaluation environnementale mentionne des travaux dans un périmètre de protection mais n'analyse pas les risques associés sur la ressource en EDCH.

- Prise en compte de la réglementation locale relative à la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine :

Concernant la lutte contre les espèces à enjeux pour la santé humaine, le SCoT ne reprend pas les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces envahissantes et les obligations qui en découlent pour les communes du territoire, ainsi que l'obligation d'annexer ces AP au règlement lors des révisions de PLU. En particulier, les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre ces espèces (arrêtés du 1er avril 2019 prescrivant la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, du 31 juillet 2020 contre le baccharis et du 24 avril 2024 contre les chenilles processionnaires) détaillent les obligations qui s'imposent aux collectivités et aux propriétaires de parcelles concernées, doivent être rappelés au travers des documents d'urbanisme.

Il est donc recommandé que le SCoT traduise ces obligations, notamment à travers de l'objectif 1.4.4. du DOO (*'Gérer durablement les risques et réduire les nuisances et pollutions'*) et de l'ajout d'un sous-objectif relatif aux risques naturels et/ou liés aux espèces à enjeux pour la santé humaine.

- Prise en compte des sites et sols pollués existants sur le territoire et des éventuelles obligations réglementaires qui en découlent

Concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS), les arrêtés préfectoraux correspondants doivent être cités dans l'EIE : arrêté du 12 janvier 2021 pour Pontivy Communauté et arrêté du 7 février 2019 pour Centre Morbihan Communauté.

➤ Conseils et recommandations

- Prise en compte des enjeux de santé dans le SCoT et recommandations relatives à l'urbanisme favorable à la santé (UFS) :

Les différents enjeux de santé environnementale du territoire sont identifiés de manière exhaustive dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (EIE) et conséquemment évalués dans l'évaluation environnementale (EE) du SCoT qui en découle. Ces enjeux sont ensuite traduits dans le Projet d'Aménagement Stratégique (POS) et dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO). **Je note positivement l'intégration d'un objectif destiné à la promotion de l'urbanisme favorable à la santé dans l'axe 1 relatif au cadre de vie, ainsi que la prise en compte de la santé humaine de manière transversale dans l'ensemble des recommandations et prescriptions destinées aux collectivités du territoire.**

Toutefois, la revue des documents permet d'identifier des améliorations ou compléments possibles, et les prochains paragraphes visent, par thématiques, soit à nourrir l'objectif 'urbanisme favorable à la santé' détaillé plus haut, soit à renforcer les volets existants du PAS et du DOO.

- Concernant les nuisances sonores : Les nuisances sonores sont identifiées dans l'EiE, mais seulement par le prisme des infrastructures routières. L'ARS recommande une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, commerces et autres activités du secteur tertiaire, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...). Le DOO propose plusieurs prescriptions et recommandations pour limiter les nuisances à l'échelle des collectivités, sans toutefois rappeler le rôle et les pouvoirs du maire dans la prévention et dans la lutte contre ces nuisances (pouvoir de police). En particulier, le PAS pourrait prendre en compte la prévention des nuisances olfactives et sonores dans ses objectifs 2.4 (aménagement des espaces économiques) et 2.5 (développement du potentiel touristique).
- Concernant la qualité de l'air extérieur : le diagnostic et l'EiE permettent d'aborder la question de la pollution atmosphérique sur le territoire du Pays de Pontivy, et de discuter des causes associées. Les origines de la dégradation de la qualité de l'air extérieur (transport, chauffage, etc.) sur le territoire, l'impact de cette dégradation sur la santé humaine et les moyens d'actions des collectivités

sont bien identifiés dans l'ensemble des documents constituant le SCoT. Néanmoins, l'absence de données chiffrées concernant les concentrations des principaux polluants empêchent toute comparaison avec les valeurs guides actuelles, ainsi qu'avec les futures valeurs réglementaires qui entreront en vigueur en 2030, et qui sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Valeurs UE 2008	Valeurs UE réglementaires 2030	Valeurs guides OMS 2021
Dioxyde d'azote (NO ₂) (moyenne annuelle en µg/m ³)	40	20	10
PM _{2,5} (moyenne annuelle en µg/m ³)	25	10	5
PM ₁₀ (moyenne annuelle en µg/m ³)	40	20	15
Ozone (O ₃) (moyenne sur 8h en µg/m ³)	120	120	100
Dioxyde de soufre (SO ₂) (moyenne sur 24h en µg/m ³)	125	50	40

En particulier, le projet Triskell, mentionné à plusieurs reprises et qui consiste notamment en le doublement de plusieurs voies de circulation structurantes du territoire, est de nature à dégrader la qualité de l'air extérieur : il en effet annoncé que les temps de parcours seront réduits, et il est également supposable que le doublement des voies entraînera une augmentation du trafic. Cependant, aucune donnée chiffrée ne permet d'évaluer de manière quantitative l'impact de ces futurs aménagements sur la qualité de l'air extérieur du territoire du Pays de Pontivy.

En Bretagne, les graminées, le bouleau, le chêne et l'aulne sont les principales espèces allergisantes, mais d'autres pourraient apparaître. Pour réduire les risques sanitaires, il est important de planifier l'aménagement du territoire en favorisant des espèces moins allergisantes. S'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les règles d'urbanisme devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants. En lien avec le paragraphe sur l'UFS, il est notamment recommandé d'intégrer cette notion aux prescriptions et recommandations de l'objectif 1.4.3. '*Développer des espaces de nature urbaine pour le bien-être et la biodiversité*'.

- Sites et sols pollués : les documents d'évaluation mentionnent les sites à risques identifiés sur le territoire (bases de données BASIAS/BASOL et SIS), et la prise en compte des sites et sols pollués (SSP) est mentionnée dans le DOO sans l'angle de la réduction des risques technologiques au travers de la recommandation R30 et de la prescription P97. Il est possible néanmoins d'aller plus loin, en rappelant aux communes que la présence de SSP doit conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle, consistant notamment à s'assurer de l'absence de sols pollués préalablement à l'aménagement des futures opérations d'urbanisation.
- Concernant l'habitat : l'état des lieux réalisé sur l'habitat au niveau du Pays de Pontivy ne donne aucune indication sur l'habitat dégradé et les éventuelles copropriétés concernées. Les objectifs du DOO concernant l'habitat sont par ailleurs focalisés sur la production de nouveaux logements, sans mention d'actions favorisant la rénovation et l'amélioration du parc existant. Il est recommandé d'inclure la lutte contre l'habitat indigne dans les objectifs du SCoT, notamment à travers l'orientation 1.2 2 du DOO.

Le risque radon est caractérisé dans l'EIE, rappelant que le territoire du Pays de Pontivy est classé en zone 1 ou 3 par l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Le radon, un des polluants de l'air intérieur, est un gaz radioactif naturel émanant du sol. Il s'accumule dans les bâtiments et se concentre plus ou moins dans l'air selon les caractéristiques du sol, l'architecture du bâtiment, les systèmes de ventilation, etc. Compte tenu du fait que nous passons près de 80% de notre temps en intérieur, la qualité de l'air des environnements intérieurs est un enjeu majeur de santé publique.

Ainsi, il peut être utile de rappeler à minima aux communes située en zone 3 via le DOO l'importance de la prise en compte pour toute opération de construction ou de rénovation des recommandations émises par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASN) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) dans le [Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon de l'ASN](#) pour améliorer la qualité sanitaire des bâtiments,

- Espèces à enjeu pour la santé humaine : les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes végétales et animales sont mentionnées seulement succinctement dans les documents d'évaluation. Outre les différents arrêtés obligeant à la lutte contre ces espèces mentionnées dans le paragraphe en préambule, j'attire votre attention sur la présence dans le Morbihan du moustique-tigre, département considéré colonisé depuis 2024. Il est recommandé d'inciter dans le DOO à la mise en place de mesures de prévention par les collectivités visant à limiter la prolifération des espèces invasives, notamment le moustique-tigre. Cela inclut la formation d'un référent technique au sein de chaque collectivité pour coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives et allergisantes, ainsi que la sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques pour éviter la prolifération de ces espèces.

En termes de règles d'urbanisme, il est également recommandé d'intégrer l'adaptation des modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots afin de prévenir la stagnation de l'eau.

Vous trouverez plus d'information sur la [page dédiée du site de l'ARS Bretagne](#) ainsi que dans les guides suivants :

- o « [Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en oeuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016](#)
 - o « [Moustique tigre : Agir en habitat collectif](#) »
- Réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) : Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, j'attire l'attention du pétitionnaire sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre 2024, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, des communes du territoire du Pays de Pontivy. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Le DOO mentionne l'incitation à la réutilisation des eaux de pluie pour toute nouvelle opération de construction ou d'aménagement, cette incitation peut donc être élargies aux couples type d'eau/usages domestiques désormais possibles sans procédure ou sous le régime de la déclaration.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur départemental du Morbihan,

Copie :
Bastien RUAMPS
Service urbanisme habitat et construction
DDTM du Morbihan
bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

La Responsable du département
Santé Environnement,



Myriam BEILLON